

VALEURS DE LA RÉPUBLIQUE ET LAÏCITÉ

Livret « Outre-mer »

Ressource complémentaire au Kit pédagogique

2 jours
11 séquences



Ce livret « Outre-mer » a été conçu comme une ressource pédagogique complémentaire au kit de la formation « Valeurs de la République et laïcité » (VRL), destinée aux formateurs exerçant sur les **six territoires ultramarins impliqués : Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Martinique, Mayotte et Polynésie française.**

La démarche de production des contenus s'est appuyée sur :

- la constitution d'**un groupe de travail national** « Kit de formation VRL et Outre-mer », coanimé avec l'Observatoire de la laïcité ;
- la constitution, sur cette base, de **groupes locaux de production dans chacun des territoires ultramarins concernés**, sous l'égide des sous-préfets en charge de la politique de la ville et animés par un référent dédié ;
- l'accompagnement par un prestataire externe pour la rédaction de la synthèse des productions (le cabinet Idée(s) formation).

Le groupe de travail national s'est réuni à trois reprises (les 24 octobre et 7 décembre 2016, puis le 4 mai 2017). L'objectif a été d'organiser les travaux d'élaboration des propositions d'amendements à apporter au kit unique et de réaliser le présent livret complémentaire, à partir des trois types de productions fournies par les groupes locaux (fiche juridique, fiche historico-culturelle, propositions d'études de cas).

La richesse et la qualité des productions des rédacteurs et des contributeurs de ces groupes de travail a constitué un matériau indispensable pour la confection de ce livret.

Ce livret est composé de :

- une note de l'Observatoire de la laïcité sur l'application du principe de laïcité et les spécificités locales en outre-mer ;
- une synthèse sur les différents régimes juridiques applicables et sur la dimension historico-culturelle propre à chacun des territoires concernés ;
- dix études de cas sélectionnées à partir des propositions des groupes locaux de production ;
- la liste des contributeurs.

Les contenus de ce livret ont fait l'objet d'une validation de la part du bureau central des cultes du ministère de l'Intérieur et de l'Observatoire de la laïcité, ainsi que de la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) du ministère de l'Éducation nationale pour les études de cas relevant de sa compétence.

Liste des contributeurs

AU TITRE DU GROUPE DE TRAVAIL NATIONAL « KIT DE FORMATION VRL ET OUTRE-MER »

- **pour l'Observatoire de la laïcité, co-animateur du groupe de travail (GT)** : Nicolas Cadène, rapporteur général, et Pauline Métails, chargée de mission
- **pour le bureau des cultes de la DLPAJ (ministère de l'Intérieur)** : Alice Bernard et Anne-Lise Moreau Durieux, chargées de mission
- **pour la DGOM (direction générale des Outre-Mer)** : Gaidid Taburet, chargée de mission au bureau de la cohésion sociale, de la santé, de l'enseignement et de la culture à la sous-direction des politiques publiques
- **pour la DGESCO (ministère de l'Éducation nationale)** : Christelle Jouhannau, chargée d'études à la mission prévention des discriminations et égalité filles-garçons.
- **pour la DJEPVA (direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative)** : Vincent Demange, chargé de mission auprès de la sous-directrice des politiques jeunesse
- **pour le CNFPT** : Anne Rinnert, responsable du pôle de compétences « Citoyenneté et affaires juridiques » de l'Inset de Nancy
- **pour le CGET, animateur du groupe de travail (GT)** : Sylvie Roger, responsable adjointe du pôle animation territoriale de la Direction ville et cohésion urbaine (DVCU), Perrine Simian et Julie Le Goff (cheffe de projet), chargées de mission, ainsi que Najat Azmy, chargée de mission « outre-mer » au pôle pilotage de la DVCU
- **Pour les centres de ressources politiques de la ville dans les territoires ultramarins** : Denis Souillard, directeur du CRPV Guyane, Odile Matignon-Leclercq, directrice du CRPV de Mayotte, Maeva Duverger, directrice de Villes Caraïbes (Martinique), et Eric Boutouyrie, directeur du CRSUR (La Réunion)
- **Pour les territoires ultramarins, sous couvert des sous-préfets en charge de la politique de la ville** :
 - En Guyane : Aymeric Delille-Manières, délégué

du préfet, référent du GT

- À la Guadeloupe : Michel Sabas, directeur des études du GIP DAIFI-CAFOC, et Didier Courbet, formateur consultant, référents du GT
- À Mayotte : Emilia Havez, directrice adjointe, et Pascale Gatineau, conseillère éducation populaire et jeunesse, référentes du GT, DJSCS
- À la Martinique : Dominique Halbwachs, directeur adjoint, et Michel Destin, conseiller technique et pédagogique, référent du GT, DJSCS
- À La Réunion : Mikaël Guezlot, chargé de mission auprès du sous-préfet, référent du GT, et Sylvie Tumoine, chargée de mission à la DJSCS
- En Polynésie française : June Vivish, secrétaire générale de la subdivision administrative des îles du vent, et Vaitaire Silvestro, chargée de mission référente du GT, Haut-Commissariat de la République en Polynésie française

AU TITRE DES GROUPES DE PRODUCTION ULTRAMARINS :

- En Guyane : Aymeric Delille-Manières, délégué du préfet, et Denis Souillard, directeur du CRPV
- À la Guadeloupe : René Bélénus, docteur en histoire, directeur de collège ; Nicolas Craipeau, docteur en droit, directeur du GIP DAIFI de Guadeloupe ; Valérie Gérard, conseillère en formation continue du Greta de la Basse-Terre ; Catherine Marival, professeur de lettres-histoire au LPO Nord Grande-Terre ; Tony Albina, coordonnateur académique du Crefoc de Guadeloupe ; Michel Sabas, directeur des études du Cafoc de Guadeloupe, et Didier Courbet, formateur-consultant au Cafoc
- À Mayotte : Younoussa Abaine, directeur du service de médiation sociale au conseil départemental ; Assani Boina, service de médiation sociale au conseil départemental ; Capitaine Chammassi, police nationale ; Leila Costagliota, chargée de mission prévention de la délinquance et radicalisation, préfecture ; Maabade Djoussof, service pénitentiaire insertion et probation (SPIP) ; Pascale Gatineau, chargée de mission, DJSCS ; Emilia Havez, directrice

adjointe, DJSCS ; Corentine Heugue, secrétaire générale, DJSCS ; Frédéric Louvier, référent laïcité au vice-rectorat ; Satyfatou Madi, chargé de mission, DJSCS ; Odile Matignon Leclercq, directrice du centre de ressources politique de la ville ; Nafissata Mouhoudhoire, cheffe de pôle cohésion sociale, DJSCS ; Nawal Msaidie, chargée de mission patrimoine à la direction des affaires culturelles (DAC) ; Archimède Saïd Ravoay, directeur des CEMEA ; Aurélien Siri, directeur du centre universitaire et de formation ; Brian Tourre, chargé de mission cohésion sociale et emploi, préfecture ; Stéphanie Val, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), Liliane Valois, directrice territoriale, PJJ

■ À la Martinique : Marlène Parize-Valdor, professeure de philosophie ; Béatrice Soyer, IEN d'histoire, académie de Martinique ; Gilbert Pago, historien ; Ivan Bertin, IPR d'histoire, académie de Martinique ; Franck Dartialh, proviseur à la vie scolaire et référent laïcité pour l'académie de Martinique, et Michel Destin, conseiller technique et pédagogique en DJSCS

■ À La Réunion : Brigitte Bertil, référente laïcité pour l'académie de La Réunion ; Daniel Cadet, président des CEMEA ; Ibrahim Cadjee, directeur du CCAS de Saint-Pierre ; Yassine Dib, cadre pédagogique IRTS de La Réunion ; Mikaël Guezelot, chargé de mission auprès du sous-préfet ; Didier Lefevre, Défenseur des droits ; Ismael Locate, directeur général des services au Conseil départemental ; Claude Marvilliers, chargée de mission, CR-CSUR ; Fatma Oune-Bive, responsable du recrutement au conseil départemental ; Valérie Payer, chargée de projet, Université de La Réunion ; Marie-Noëlle Perrine, responsable médiathèque du Tampon ; Sylvie Tumoine, chargée de mission, DJSCS

Auditionnés dans le cadre du groupe : Elijah Baichoo, groupe de dialogue interreligieux ; François Caferlli, maître de conférences en droit public, Université de La Réunion ; Damien Deschamps, maître de conférences en droit et économie, Université de La Réunion ; Serge Fabresson, président du CRAJEP.

■ En Polynésie française : June Vivish, secrétaire

générale de la subdivision administrative des îles du Vent, et Vaitaire Silvestro, chargée de mission, Haut-Commissariat de la République en Polynésie française

LES AUTEURS DU LIVRET :

- Nicolas Cadène, rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité pour la Note sur l'application du principe de laïcité et les spécificités locales en outre-mer
- Bertrand Revol, consultant au Cabinet Idée(s) Formation, pour la rédaction de la synthèse
- Edwin Hatton, consultant indépendant, pour la rédaction des études de cas à partir des propositions des groupes locaux

Note de l'Observatoire de la laïcité

L'application du principe de laïcité et les spécificités locales en outre-mer

Note de Nicolas Cadène, rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité, du 24 octobre 2016.

La loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Églises et de l'État a été rendue applicable à la Martinique (385 551 habitants), la Guadeloupe (402 119 habitants) et La Réunion (835 103 habitants) par le décret portant extension de la loi du 6 février 1911. Les îles de Saint-Martin (35 594 habitants) et Saint-Barthélemy (9 279 habitants), désormais collectivités à part entière, sont également concernées. Il y a donc cinq collectivités en Outre-mer, représentant près de 1,7 million d'habitants¹ soumises au régime de la séparation des Églises et de l'État.

Ce décret de 1911 – qui fut modifié et complété à plusieurs reprises (décret du 30 décembre 1911, décrets des 6 et 10 janvier 1912, 3 avril 1912, 22 mai 1912 et 10 mai 1913) – est toujours en vigueur. Certains articles ont été modifiés par des textes postérieurs, et la loi du 20 décembre 1966 a aussi donné la capacité aux associations culturelles situées dans ces collectivités d'Outre-mer de recevoir des libéralités (donations ou legs) dans certaines conditions. Les différences entre la loi de 1905 et le décret de 1911 restent mineures : il s'agit, par exemple, du nombre des membres composant les associations culturelles.

En pratique, dans un passé relativement récent², la Mission interministérielle de lutte contre les sectes, principalement à propos de la **Guadeloupe**³ mais aussi concernant la Martinique, a pu constater des manquements aux principes de la laïcité comme, par exemple, des enseignants ou des cadres administratifs invoquant une « immunité convictionnelle » pour s'abstraire de leurs fonctions régulièrement, un jour par

semaine, ou une interdiction faite à des enfants en âge de scolarité obligatoire de suivre les enseignements dispensés.

Le 3 juillet 2014 a été installée la Conférence départementale de la laïcité et de la liberté religieuse en présence de représentants des cultes catholique, israélite, musulman, hindouiste mais aussi de représentants de l'académie et des centres pénitentiaires. Les échanges se sont déroulés dans un climat, semble-t-il, très constructif et collégial, à l'image des relations entre les communautés convictionnelles dans ce département.

La **Martinique** est souvent considérée comme étant un espace peu sécularisé⁴ avec une très forte présence de la religiosité : les fêtes chrétiennes sont importantes, en particulier les fêtes du carnaval, entourées de référents religieux venus du christianisme, les fêtes pascales, dont la fête du « matoutou », et les fêtes dites des « chantés Nowèl », qui se déroulent aux mois de novembre et décembre de chaque année.

1. Exactement 1 667 646 habitants, selon les études menées en 2013.

2. Rapport de 2000.

3. Situation de la pratique religieuse à la Guadeloupe, selon Gérard Coralie, « Espace religieux et contraintes juridiques en Guadeloupe » in *Relations, Églises et autorités outre-mer*, sous la direction de Jean Baubérot et Jean-Marc Régnauld, éd. Les Indes savantes (2007) : environ 280 000 catholiques, environ 60 000 hindouistes et environ 20 000 protestants issus, en majorité, des missions protestantes américaines. Par ailleurs, il est à noter une forte présence des témoins de Jéhovah, estimée à 8 000 personnes environ.

4. Voir notamment l'article de Laurent Jalabert « La Martinique, une société non sécularisée », in *Relations, Églises et autorités outre-mer* sous la direction de J. Baubérot et J.-M. Régnauld, éd. Les Indes savantes (2007), et René Rémond, *Religion et société en Europe*, éd. Seuil, coll. Points histoire (2001).

La Réunion connaît également une forte religiosité, très diverse⁵. Jusqu'à la fin des années 1940, les enfants réunionnais recevaient une instruction religieuse jusqu'à la première communion, avant de se rendre ensuite à l'école laïque. Cette pratique disparaîtra sans qu'il y ait de véritables affrontements autour de la question scolaire à la fin du XX^e siècle.

Ainsi, bien que ces collectivités ne soient pas soumises à un régime dérogatoire au droit commun et bien soumises à la loi du 9 décembre 1905, certaines de leurs spécificités pourraient être abordées dans le module de formation « Valeurs de la République et laïcité ».

Pour ce qui concerne les sept **collectivités en Outre-mer** non-soumises au régime de la séparation des Églises et de l'État, elles relèvent des décrets-lois des 16 janvier et 6 décembre 1939 et/ou à d'autres textes spécifiques et, par ailleurs, connaissent des spécificités à prendre en considération.

Cela concerne plus d'un million d'habitants⁶, répartis entre la Polynésie française (274 217 habitants), la Nouvelle-Calédonie (268 767 habitants), la Guyane (244 118 habitants), Mayotte (212 091 habitants), Wallis-et-Futuna (12 197 habitants), Saint-Pierre-et-Miquelon (6 286 habitants) et les Terres australes et antarctiques françaises (où il n'y a aucune population permanente⁷).

Le régime des cultes **en Guyane** s'appuie sur trois fondements juridiques : les fabriques régies par l'ordonnance royale de Charles X du 27 août 1828⁸, les missions religieuses régies par les décrets de 1939⁹ et les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901¹⁰.

5. Les responsables religieux locaux estiment à environ 450 000 le nombre de catholiques, environ 70 000 le nombre de musulmans, environ 60 000 le nombre d'hindouistes et environ 30 000 le nombre de protestants. Il y existe également des communautés bouddhiste et juive.

6. Exactement 1 017 676 personnes, selon les dernières estimations établies entre 2013 et 2014.

7. Les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) comptent environ 140 habitants de façon continue (la population peut varier, chaque année, entre 140 et environ 650 personnes) mais elles ne comptent aucun administré permanent.

8. Aux termes de l'article 36 de cette ordonnance, « le gouverneur veille au libre exercice et à la police extérieure du culte [catholique], et pourvoit à ce qu'il soit entouré de la dignité convenable » – formulation qui recouvre notamment l'entretien du clergé – et conformément aux dispositions de l'article 38, § 2, « il [le gouverneur] se fait rendre compte de l'état des Églises et des lieux de sépulture, de la situation des fonds des fabriques et de leur emploi ».

Les fonctions de gouverneur sont de nos jours exercées par le préfet, représentant de l'État en Guyane. Les fabriques, créées par une loi du 20 juillet 1825, étaient des établissements publics du culte chargés d'assurer l'entretien et la conservation des Églises et d'administrer tous les biens et revenus affectés à l'exercice du culte. Mais, pour la gestion de ses biens, l'Église catholique a délaissé (à une date indéterminée) le « régime des fabriques » au profit du « régime des missions religieuses », ouvert par le décret Mandel du 16 janvier 1939.

9. Depuis l'introduction en Guyane, par arrêté du gouverneur du 26 août 1939, du décret du 16 janvier 1939 (dit décret Mandel), les cultes ont pu s'organiser en « missions religieuses » qui ont la personnalité morale et sont dotées chacune d'un conseil d'administration chargé de les représenter dans les actes de la vie civile. À la différence des associations culturelles régies par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905, leur objet n'est pas strictement limité à l'exercice du culte.

10. Les cultes peuvent dès lors constituer des associations simplement déclarées. Mais celles-ci bénéficient d'une capacité juridique limitée aux seuls actes mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901; elles ne peuvent ni recevoir des libéralités ni bénéficier des avantages fiscaux accordés aux missions religieuses (cf. Conseil d'État, 9 octobre 1981, Beherc).



Note de l'Observatoire de la laïcité

L'application du principe de laïcité et les spécificités locales en outre-mer

→ Ainsi, notamment, la rémunération des ministres du culte catholique, l'entretien et les réparations des édifices culturels catholiques sont en Guyane à la charge du Conseil départemental¹¹⁻¹².

Le Conseil départemental s'est opposé en 2014 à cette prise en charge, en particulier la rémunération des prêtres catholiques. Mais le tribunal administratif a confirmé cette obligation¹³.

De façon générale et concernant tous les cultes, le principe posé par l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905, selon lequel toute subvention aux cultes est interdite, n'a pas été étendu à la Guyane. Rien ne s'oppose à ce que certains travaux soient pris en charge par une collectivité publique dès lors qu'ils présentent un objectif d'intérêt général, en particulier en termes de sécurité¹⁴.

À Mayotte, à la suite du référendum organisé le 29 mars 2009, l'île est devenue le 31 mars 2011 un département d'outre-mer régi par l'article 73 de la Constitution (régime d'identité). Le passage à ce nouveau régime n'emporte pas, par lui-même, l'extension de la loi du 9 décembre 1905 à Mayotte.

Dès l'âge de 6 ans, la large majorité des enfants mahorais fréquente en parallèle l'école coranique et l'école primaire. Cette double fréquentation est en perte de vitesse du fait de l'influence croissante des médias français et des institutions. La madrasa est donc de moins en moins une formalité pour les Mahorais.

Les Mahorais peuvent choisir entre le statut de droit commun, identique à celui de la métropole, et un statut personnel (de droit local), dérogoire au Code civil et à la laïcité. Le statut personnel peut toucher l'état des personnes mais aussi le droit des successions le droit foncier.

Le grand *cadi*, autorité religieuse musulmane suprême de Mayotte¹⁵, coordonne l'action des 17 *cadis*. Traditionnellement, les *cadis* appliquaient le droit musulman et exerçaient la justice *cadiale*. L'ordonnance du 3 juin 2010 portant dispositions relatives au statut civil de droit local applicable

à Mayotte et aux juridictions compétentes pour en connaître a abrogé les dispositions relatives à l'activité juridictionnelle des *cadis* et a mis fin au recrutement par concours des *cadis* et à leurs fonctions en matière juridictionnelle et d'état civil.

Les juges ont cependant toujours la faculté de consulter les *cadis* sur l'application du droit local. Ces derniers continuent à assurer leurs missions de médiation et de conciliation auprès de la population locale. À ce titre, ils peuvent être consultés par les fidèles. Les actuels *cadis*, en tant que médiateurs et conseillers sur l'application du droit local, restent, jusqu'à leur départ en retraite, des agents du Conseil général de Mayotte.

Pour les autres cultes, très minoritaires, rappelons que le vicaire apostolique est nommé par le Saint-Siège sans notification préalable adressée

11. Le traitement des ministres des autres cultes est assuré par les missions religieuses ou les associations à partir des dons versés par les fidèles. Le Conseil d'État (CE) a rappelé cette compétence dans sa décision *Beherec* du 9 octobre 1981 : il a considéré que « le statut des Églises demeure régi dans ce département par les dispositions de l'ordonnance en date du 12 novembre 1828 relative au gouvernement de la Guyane française » et qu'« en application des dispositions de cette ordonnance, les membres du clergé de la Guyane sont rétribués sur le budget départemental, après agrément de l'autorité préfectorale, sur demande de l'autorité religieuse, qui propose également leur mutation et leur radiation ». Les dispositions législatives et réglementaires relatives à la décentralisation n'ont pas modifié en Guyane les conditions d'emploi et de rémunération des ministres du culte catholique. Bien que payés sur le budget des emplois départementaux, les membres du clergé catholique de la Guyane n'acquiescent pas pour autant la qualité d'agent public (cf. CE, *Beherec*, 9 octobre 1981).

12. L'article 33 de la loi du 13 avril 1900 et son décret d'application du 21 août 1900 ayant transféré au département la charge des « dépenses de personnel et de matériel nécessaires au culte » catholique, celles-ci sont donc prises en charge par le département de Guyane. Les édifices des autres cultes peuvent être la propriété soit d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 en application de l'article 6 de cette loi, soit de missions religieuses en application de l'article 4 du décret du 16 janvier 1939.

13. Décision confirmée par celle du conseil du constitutionnel n° 2017-633 du 2 juin 2017.

14. CE, 9 mars 2005, Haut-Commissaire de la République en Polynésie française. Par ailleurs, il résulte de la décision du Conseil d'État du 19 juin 2006 « Association La mission du plein Évangile - La porte ouverte chrétienne » que les édifices appartenant aux missions religieuses et affectés à l'exercice du culte, à un usage scolaire ou utilisés en tant qu'établissements d'assistance médicale ou sociale sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

15. Où l'on estime la proportion de Mahorais de confession musulmane à environ 95 % de la population totale.

au gouvernement français. Le supérieur ecclésiastique de Mayotte doit être de nationalité française, en application de l'échange de notes verbales entre la France et le Saint-Siège d'avril à juin 1951. Les ministres du culte (autres que musulman) sont rémunérés par les missions religieuses.

Concernant désormais les autres collectivités de l'article 74 de la Constitution et la Nouvelle-Calédonie, la loi du 9 décembre 1905 n'a jamais été étendue à Saint-Pierre-et-Miquelon ni dans les îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie ainsi que dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Le décret Mandel du 16 janvier 1939, modifié le 6 décembre 1939, encadre l'exercice du culte dans ces territoires pour permettre aux missions religieuses d'avoir une personnalité juridique et de gérer leurs biens. Il est applicable en Nouvelle-Calédonie depuis 1943, en Polynésie française depuis 1951, dans les îles Wallis-et-Futuna depuis 1948 et à Saint-Pierre-et-Miquelon depuis 1956. Les ministres du culte sont rémunérés par les missions religieuses, à partir des dons versés par les fidèles.

Dans les **îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie**, en application de l'article 4 du décret du 16 janvier 1939, l'entretien et la réparation des édifices des cultes appartenant aux missions religieuses sont à leur charge. Cependant, lorsqu'une opération d'équipement concernant un édifice du culte présente un objectif d'intérêt général, les collectivités publiques peuvent la subventionner¹⁶.

À **Saint-Pierre-et-Miquelon**, les édifices du culte appartiennent aux communes alors que l'évêché demeure la propriété de la mission catholique. Les réparations extérieures et les travaux de chauffage des édifices du culte sont à la charge des communes, tandis que les travaux plus importants

sont assumés par la mission et les fidèles. Les ministres du culte catholique bénéficient d'une subvention de la collectivité territoriale.

À **Wallis-et-Futuna**, l'enseignement primaire est totalement concédé au diocèse catholique de Wallis-et-Futuna. L'État finance l'ensemble des charges liées à cet enseignement, les écoles sont construites sur le domaine public communautaire des villages selon le droit coutumier et sous le contrôle des rois.

¹⁶ Conseil d'État, 16 mars 2005, « ministre de l'outre-mer c/gouvernement de la Polynésie ».

Fiche de synthèse n° 1

L'application du principe de laïcité dans les territoires d'outre-mer

Aujourd'hui, l'application du principe de laïcité dans les territoires ultramarins n'est pas homogène. Des cas spécifiques existent. Cette application variable résulte essentiellement de l'histoire spécifique de ces territoires, du statut juridique de chacun lors de l'extension ou non de la loi du 9 décembre 1905 aux anciennes colonies françaises, et des changements législatifs qui y sont survenus depuis. On peut distinguer deux grands cas de figure.

I - TERRITOIRES SOUMIS À LA LOI DE 1905 (PAR LE DÉCRET DE TRANSPOSITION DU 6 FÉVRIER 1911)

Dans les territoires ultramarins déjà soumis au Concordat de 1801¹ – à savoir la Martinique, la Guadeloupe et La Réunion –, la loi de 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État a été transposée par le décret d'extension du 6 février 1911 (plusieurs fois modifié et complété jusqu'en 1913).

Ainsi, dans ces trois départements-régions d'outre-mer (Drom) ainsi que dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, relevant tous du régime de l'identité législative (article 73 de la Constitution), le principe de laïcité est applicable de plein droit et ne saurait souffrir d'exception. Néanmoins, dans les faits, on constate parfois des adaptations locales de ce principe du droit commun.

II - TERRITOIRES SOUMIS À UN RÉGIME DÉROGATOIRE À LA LOI DE 1905 (RÉGIS PAR LES DÉCRETS-LOIS MANDEL)

Les autres collectivités territoriales d'outre-mer (Guyane, Mayotte, Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, Nouvelle-Calédonie et les Terres australes et antarctiques françaises), pour différentes raisons historiques et statutaires, n'ont pas été concernées par la transposition de 1911.

Elles relèvent toutes du décret Mandel² du 16 janvier 1939, modifié par le décret du 6 décembre 1939³, qui permet aux missions religieuses, c'est-à-dire aux cultes, de se doter d'un conseil d'administration chargé de la gestion de leurs biens

destinés non seulement au culte, mais aussi à l'enseignement et à la santé, de recevoir des subventions publiques et de bénéficier d'exonérations fiscales. Certains de ces territoires sont, en outre, soumis à des dispositions spécifiques supplémentaires.

La Guyane

Bien que département d'outre-mer depuis 1946 (relevant ainsi de l'article 73 de la Constitution), la Guyane n'a pas vu remis en cause le régime particulier issu de l'ordonnance royale de Charles X du 27 août 1828. Cette ordonnance y reconnaît le seul culte catholique et assure la rémunération publique de ses ministres comme l'entretien de ses bâtiments.

Si le décret Mandel du 16 janvier 1939 prévoit que tout culte peut constituer des « missions religieuses », dans les faits, seule l'Église catholique a eu recours à cette possibilité. Les autres cultes sont organisés en associations, régies par la loi du 1^{er} juillet 1901.

On peut noter l'affaiblissement progressif de cette différence de traitement établie entre les cultes. Ainsi des nombreux « homes indiens » (établissements scolaires catholiques dans les communautés amérindiennes, subventionnés par les pouvoirs publics), créés à partir des années 1960, il n'en reste plus qu'un seul, dont la gestion a été transférée au Département en 2013, et les biens rachetés par la commune où il se situe.

En revanche, la rémunération publique du clergé catholique⁴ par la collectivité territoriale de Guyane

1. Cf. définition du Concordat (fiche de synthèse n° 4 du kit pédagogique de formation « Valeurs de la République et laïcité »).

2. Georges Mandel, ministre des Colonies de 1938 à 1940. Entré en résistance, il sera arrêté puis assassiné en 1944.

3. Si le décret du 16 janvier 1939 est applicable dans toutes les collectivités territoriales d'outre-mer dans lesquelles la loi de 1905 n'a pas été étendue (Guyane, Mayotte, la Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, la Nouvelle-Calédonie et les Terres australes et antarctiques françaises), le décret du 6 décembre 1939 et les modifications marginales qu'il a apportées au décret du 16 janvier 1939 ne sont pas applicables à Mayotte, à défaut d'introduction du texte par arrêté.

4. On notera que certains chefs coutumiers amérindiens, comme le Gran Man des Alukus, sont également rémunérés par les pouvoirs publics.

a été jugée conforme à la Constitution (cf. décision du Conseil Constitutionnel n° 2017-633 du 2 juin 2017).

La Polynésie française

Déclarée territoire d'outre-mer (TOM) en 1946, et collectivité d'outre-mer depuis la révision constitutionnelle de 2003, la Polynésie française relève de l'article 74 de la Constitution, qui lui assure un régime de spécialité législative et d'autonomie.

Ce statut d'autonomie (attribué en 1977 et renforcé en 1996) octroie à l'assemblée territoriale un pouvoir d'élaboration réglementaire sur des questions relevant du domaine de la loi, à l'exception des matières régaliennes.

En vertu de cette spécificité législative et statutaire, la Polynésie française ne dispose pas de texte d'application de la loi de 1905. Elle est régie par le décret Mandel du 16 janvier 1939, modifié le 6 décembre 1939, relatif aux missions religieuses, qui y est entré en vigueur en 1951. Un décret du 23 janvier 1884 régit spécifiquement l'organisation du culte protestant. Ce cadre réglementaire local facilite les activités des missions chrétiennes, très nombreuses sur le territoire.

Par ailleurs, la loi du 15 mars 2004 sur l'interdiction des signes religieux à l'école ne s'applique pas dans les établissements scolaires publics du premier et du second degré puisqu'ils relèvent de la compétence des autorités locales.

Deux événements relativement récents illustrent l'interaction des sphères politique et religieuse en Polynésie : à la suite de la destruction du presbytère de Raiatea par un cyclone en 1998, le gouvernement polynésien a autorisé l'octroi d'une subvention publique pour aider à sa reconstruction, en raison de « l'intérêt général » reconnu à cet édifice dans son lieu d'implantation isolé. Après renvoi devant le Conseil d'État, celui-ci a confirmé cette décision par un arrêt en 2005⁵.

En 2013, suite à l'ouverture d'une mosquée à Papeete, la mairie en a ordonné la fermeture pour raison de trouble à l'ordre public lié à la sécurité du

lieu, cet établissement recevant du public n'étant pas jugé conforme aux exigences du Code de l'aménagement de la Polynésie française.

Mayotte

Anciennement collectivité d'outre-mer relevant d'un régime de spécialité législative comme la Polynésie, à la suite du référendum de 2009 Mayotte est devenue, en 2011, le 101^e département français, régi en droit par le régime de l'identité législative.

Cependant, en raison de l'ancienne organisation juridique, marquée par la coexistence d'un droit personnel (local) et du droit commun demeurant encore aujourd'hui, cette départementalisation n'a pas pu entraîner une extension mécanique et immédiate de la loi de 1905.

Une circulaire du ministère de l'Intérieur du 25 août 2011 précise : « Le passage à ce nouveau régime n'emporte pas, par lui-même, l'extension de la loi du 9 décembre 1905 à Mayotte. [...] Le culte musulman, largement majoritaire à Mayotte, n'a pas constitué de missions religieuses. Il organise ses activités dans le cadre d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 [...]. Ces associations ne peuvent bénéficier des avantages accordés aux associations culturelles régies par la loi du 9 décembre 1905, cette loi n'ayant pas été étendue à Mayotte. »

En matière d'état et de capacité des personnes, de régimes matrimoniaux, de droit de succession et de libéralités, les Mahorais – dont il est généralement considéré que 95 % de la population est musulmane – peuvent choisir entre le statut de droit commun (législation française) et le statut personnel (droit musulman local), dérogeant au Code civil et à la laïcité. →

5. L'arrêt du 9 mars 2005 argumente ainsi : « Considérant, d'une part, que le principe constitutionnel de la laïcité qui s'applique en Polynésie française et implique neutralité de l'État et des collectivités territoriales de la République et traitement égal des différents cultes n'interdit pas, par lui-même, l'octroi, dans l'intérêt général et dans les conditions définies par la loi, de certaines subventions à des activités ou des équipements dépendant des cultes ; que la loi du 9 décembre 1905 [...] n'a pas été rendue applicable en Polynésie française ».

Fiche de synthèse n° 1

L'application du principe de laïcité dans les territoires d'outre-mer

- De fait, Mayotte demeure encore très marquée par une longue tradition musulmane⁶, qui se manifestait notamment par le poids de la justice cadiale (rendue par des juges musulmans, les cadis) et la prépondérance des écoles coraniques (les madrasa⁷).

Cependant, peu à peu cette importance du droit et de l'enseignement islamiques faiblit. Depuis 2010, les cadis ne sont plus autorisés à rendre la justice touchant le statut personnel, mais sont seulement consultés en tant que conseillers en matière d'application du droit local ou de médiateurs auprès de la population. Le recrutement par concours de nouveaux cadis a été abrogé, et ceux en exercice restent rémunérés par le Conseil départemental jusqu'à leur départ en retraite.

De même, par l'influence croissante des médias français et des institutions scolaires nationales, on observe une perte de vitesse de la fréquentation traditionnelle de l'école coranique en parallèle de l'école primaire, les jeunes élèves n'allant plus systématiquement dans les madrasa.

6. La mosquée de Tsingoni, bâtie en 1538, est la plus ancienne mosquée en activité en France.

7. Les écoles coraniques traditionnelles à Mayotte sont les « chionis » (ou « shionis ») où sont dispensés des cours de religion et de morale. Elles sont en déclin face aux madrasa, qui sont des écoles payantes plus prisées proposant des cours d'arabe et de théologie, dispensés le plus souvent par des Mahorais ou des Comoriens formés à l'étranger.

Fiche de synthèse n° 2

Contextes historico-culturels de réception du principe de laïcité dans les territoires d'outre-mer

La France d'outre-mer n'est pas une entité une et homogène, ne serait-ce que par son éclatement géographique sur trois continents. Néanmoins, trois facteurs décisifs relient tous ces territoires « au-delà des mers » et les différencient à la fois :

- premièrement, à l'origine, tous ces territoires ont en commun un lien d'assujettissement colonial instauré par la France. Mais tous ne l'ont pas été à la même époque ni selon les mêmes modalités ;
- deuxièmement, certains ont connu l'esclavage (et ses abolitions) ordonné depuis l'Hexagone, tandis que d'autres ne l'ont pas connu ;
- troisièmement enfin, la plupart ont été peuplés par des vagues migratoires successives et variées.

Ainsi chaque territoire ultramarin a sa propre histoire avec la métropole, et connaît un métissage de populations et de cultures qui façonne son identité (renforcée par l'insularité de la plupart d'entre eux). Cette diversité se traduit par des confessions et des expressions religieuses très variées et plus ou moins prégnantes dans la vie sociale et politique.

I - DES ANCIENNES COLONIES MARQUÉES PAR L'ESCLAVAGE

L'histoire des territoires ultramarins d'Amérique est largement marquée par la colonisation du Nouveau Continent par les puissances européennes. Elle est ponctuée par la domination des peuples autochtones en Guyane, les guerres entre les anciens empires coloniaux dans la Caraïbe, l'esclavage et la concurrence entre les différentes missions religieuses, dont les membres étaient considérés alors comme des « agents de civilisation ».

La Guyane

L'implantation française en Guyane devient définitive à la fin du XVII^e siècle. Cette colonisation, essentiellement composée d'Européens engagés plus ou moins de force, est cantonnée à l'estuaire, sur la côte et l'île de Cayenne, quand les Amérindiens

guyanais vivent, pour la plupart, à l'intérieur des terres, dans la forêt. Ce peuplement numériquement faible et fragile est peu à peu remplacé par des esclaves envoyés d'Afrique pour travailler dans les plantations coloniales.

En outre, ayant servi de terre de déportation pendant la Révolution française, Napoléon III y installe en 1852 un bagné pour les opposants et les condamnés de droit commun. Aboli seulement en 1946 lors de la départementalisation, il va marquer l'identité de ce territoire.

C'est à cette même date que Jules Moch, alors président du Conseil, s'appuie sur les spécificités démographiques et économiques de l'île pour la maintenir comme « terre de mission » tombant sous les décrets Mandel, dérogeant à l'application de la loi de 1905.

Les Antilles

La Guadeloupe et la Martinique ne deviennent des possessions françaises qu'à partir de 1635, après plus d'un siècle de domination espagnole. Alors qu'elles sont peuplées d'Amérindiens caraïbes, les colons français y implantent de grandes exploitations de tabac, puis surtout de sucre, pour lesquelles ils mettent en place une traite négrière massive.

En 1685, le Code noir réglementera la pratique de l'esclavage dans les colonies. Aboli une première fois en 1794 par la Révolution française, avant d'être restauré par Bonaparte en 1802 (au même moment que la mise en place effective du Concordat qui s'applique aussi à ces territoires), l'esclavage est définitivement aboli en 1848 sous l'influence de l'Association des amis des Noirs, portée notamment par Victor Schoelcher, sous-secrétaire d'État à la Marine et aux Colonies.

La population antillaise, majoritairement composée de métis et de descendants d'esclaves, jadis convertis de force par les missions chrétiennes, a développé tout au long de son histoire particulière une culture créole, foncièrement marquée par ce



Fiche de synthèse n° 2

Contextes historico-culturels de réception du principe de laïcité dans les territoires d'outre-mer

→ passé de servitude et par des croyances magico-religieuses aux lointaines racines africaines (comme le quimbois à la Guadeloupe), mêlées ou entrant en conflit avec des pratiques chrétiennes encore très influentes.

À la Martinique, l'œuvre laïque pionnière du président du conseil général en 1880, Marius Hurard, est encore dans les mémoires, ainsi que celle d'Alexandre Isaac, sénateur et directeur de l'Intérieur en Guadeloupe de 1879 à 1884.

La Réunion

Inhabitée lors de l'arrivée des Portugais en 1507, cette île de l'océan Indien devient française en 1665 : alors nommée île Bourbon, elle ne prendra sa dénomination actuelle qu'en 1793, en hommage à la réunion des fédérés marseillais durant la Révolution française.

L'économie essentiellement agricole, composée de grandes plantations de caféiers, fonctionne grâce à une main-d'œuvre servile, amenée de force des côtes orientales de l'Afrique et de Madagascar. Là encore, ce long passé d'esclavage colonial a profondément marqué l'identité du territoire.

Plus tard, par sa situation géographique, La Réunion a vu aussi arriver d'importantes vagues migratoires venues d'Europe et d'Asie (Chine du Sud et Inde), majoritairement constituées d'« engagés » forcés.

Cette histoire migratoire singulière a donné lieu à une société très métissée, où se mêlent des croyances religieuses très diverses : à côté des confessions chrétiennes datant des débuts de la colonisation, on trouve ainsi des communautés musulmane sunnite et hindouiste très importantes. Plus singulièrement encore, certains Réunionnais, issus pour la plupart des populations arrivées pendant la période de « l'engagisme » se présentent comme ayant deux religions, pratique appelée communément la « double religion »¹. Cette coexistence séculaire donne lieu, à présent, à une forme de considération interreligieuse propre à la tradition réunionnaise.

1. Beaucoup d'« engagés », venant du sous-continent indien et convertis de force au christianisme à leur arrivée, ont gardé en même temps leurs croyances d'origine. Ainsi, par exemple, certains Réunionnais d'origine tamoule peuvent se dire chrétiens et hindouistes.

Une des plus anciennes mosquées de France a été inaugurée à La Réunion le 28 novembre 1905.

II - DES ANCIENNES COLONIES PLUS RÉCENTES

Aussi éloignées l'une de l'autre géographiquement que culturellement, la Polynésie française et Mayotte ont en commun d'avoir un passé avec la métropole française plus récent, n'étant chacune entrée dans l'empire colonial français qu'au XIXe siècle.

Ce trait commun fait que ces deux territoires ultramarins sont encore très marqués par un passé datant d'avant la venue des Français.

La Polynésie française

Sous domination anglaise depuis le XVIIIe siècle, le royaume de Tahiti a été d'emblée colonisé par une mission protestante, la London Missionary Society, qui évangélisa massivement les populations polynésiennes. Passé sous protectorat français en 1843, le royaume de Pomare V est acheté par la France, en 1880, pour devenir la colonie de l'Établissement français d'Océanie (EFO).

Si, en 1958, la population polynésienne choisit par référendum son rattachement à la République française en validant sa Constitution, elle se voit imposer quelques années plus tard par le général De Gaulle l'implantation du Centre d'expérimentation du Pacifique pour les essais nucléaires français, qui va profondément transformer l'économie, la société et ses rapports avec la métropole.

La population, majoritairement polynésienne et parlant quotidiennement la langue tahitienne, demeure très imprégnée par les croyances et les pratiques chrétiennes (essentiellement évangéliques), qui font partie de son identité polynésienne revendiquée.

Mayotte

Royaume islamique (sultanat) depuis le XVe siècle, ayant instauré le commerce d'esclaves, l'île de Mayotte, qui fait partie de l'archipel des Comores, a été cédée à la France en 1841 sous le règne de Louis-Philippe. Le pouvoir français y abolit

l'esclavage cinq ans plus tard (soit deux ans avant les autres colonies).

C'est à partir de cette île qu'en 1886 la France prendra le contrôle de tout l'archipel des Comores qui deviendra la colonie de « Mayotte et dépendances ». Mais, lors du référendum de 1974 sur l'indépendance, seule la population mahoraise choisira de demeurer française.

Cet attachement à la France, renforcé par le référendum de 2009 sur la départementalisation, n'enlève rien au fait que ce département se singularise tout à fait, en ce sens que la langue maternelle de la très grande majorité de la population est le shimaoré ou le shibushi et qu'une part relativement significative des Mahorais n'utilise pas le français.

La société mahoraise est largement façonnée dans la vie quotidienne par la tradition locale (chaféite) de l'islam sunnite : ainsi les interdits et les rituels alimentaires musulmans sont très prégnants ; les habits traditionnels et/ou religieux communément portés ; les rites religieux (prière, cérémonies de mariages, d'inhumation, fêtes) largement pratiqués.

Fiche stagiaire corrigée n° 4

Études de cas

 20 min d'exercice, 40 min de débriefing

TABLE DES MATIÈRES

Cas n° 1 : Le bindi des lycéennes.....	16
Cas n° 2 : Demande d'autorisation d'absence d'un fonctionnaire pour fête religieuse.....	17
Cas n° 3 : Des propos créationnistes durant une formation publique.....	17
Cas n° 4 : Un rasta en BTS.....	18
Cas n° 5 : Bac blanc le jour du sabbat.....	19
Cas n° 6 : De l'eau bénite en classe.....	20
Cas n° 7 : Le kofia du fonctionnaire stagiaire.....	20
Cas n° 8 : La tradition du bénévolat.....	21
Cas n° 9 : Demande d'exorcisme dans un centre de loisirs.....	21
Cas n° 10 : Tranquillité publique et appels à la prière.....	22

CAS N° 1

LE BINDI DES LYCÉENNES

Territoire : La Réunion

Contexte : établissement scolaire

Domaine : enseignement

Notions associées : égalité, laïcité

Situation : vous faites votre première rentrée des classes en tant que proviseur dans un lycée réunionnais. Parmi les élèves, vous constatez que plusieurs filles arborent un petit point rouge au milieu du front. Après renseignement, vous apprenez qu'il s'agit d'un « bindi », ou « troisième œil de Vishnou », traditionnellement porté par les femmes hindoues. S'agissant d'un signe religieux, vous estimez qu'il n'a pas sa place dans un lycée public mais vos collègues pensent qu'il n'est pas ostensible et qu'il serait de toute façon délicat de l'interdire, étant donné les usages de l'importante communauté hindoue vivant sur l'île. Que faites-vous ?

Décryptage :

La loi du 15 mars 2004 interdit « le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse »

dans les écoles, les collèges et les lycées publics.

La circulaire d'application de ce texte précise que :

1. « Les signes et tenues qui sont interdits sont ceux dont le port conduit à se faire immédiatement reconnaître par son appartenance religieuse » ;
2. « La loi ne remet pas en cause le droit des élèves de porter des signes religieux discrets ».
3. « Elle n'interdit pas les accessoires et les tenues qui sont portés communément par des élèves en dehors de toute signification religieuse. »

Qu'en est-il du bindi ?

- De toute évidence, il ne constitue pas un signe « discret » puisqu'il est porté sur le visage. Il est donc impossible de ne pas le voir.

- Bien que certaines filles le portent pour des raisons esthétiques et/ou culturelles, le bindi ne constitue pas un accessoire porté communément par des élèves en dehors de toute signification religieuse.

- Il est porté très majoritairement, voire exclusivement, par des filles issues de la communauté tamoule, qui sont de culture hindoue. On peut donc dire que le bindi conduit celles qui le portent « à se faire immédiatement reconnaître par [leur] appartenance religieuse ».

Conformément à la loi du 15 mars 2004, le port du bindi doit donc être interdit aux élèves de ce lycée public, dans un souci d'égalité de traitement. En effet, on ne saurait autoriser le bindi et interdire le voile, la kippa ou le turban sikh. Évidemment, cette décision doit être expliquée à toute la communauté éducative et appliquée progressivement car elle ne manquera pas de provoquer des réactions de la part des élèves, des parents, voire des enseignants.

Pistes d'action :

- Mettre la question à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration du lycée, qui est composé notamment de représentants du personnel, des élèves et des parents d'élèves.
- Lors de cette réunion, rappeler l'esprit et la lettre de la loi du 15 mars 2004 et expliquer pourquoi elle s'applique également au bindi. Prendre le temps d'écouter toutes les objections et

d'argumenter cette décision.

- Annoncer que le règlement intérieur sera prochainement modifié en ce sens, ce qui laisse du temps pour préparer les esprits.
- Demander aux professeurs d'enseignement moral et civique d'expliquer aux élèves cette nouvelle règle dans le cadre d'une séance consacrée au principe de laïcité.
- Demander aux conseillers principaux d'éducation de rappeler cette règle à toutes les élèves qui viendraient au lycée en portant un bindi.

CAS N° 2

DEMANDE D'AUTORISATION D'ABSENCE D'UN FONCTIONNAIRE POUR FÊTE RELIGIEUSE

Territoire : La Réunion

Contexte : administration

Domaine : fonction publique

Notions associées : discrimination, égalité, liberté de religion

Situation : vous êtes cheffe de service dans une administration d'État. Trois de vos agents, de confession musulmane, bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence¹ pour l'Aïd el-Kébir. Un agent nouvellement recruté, de religion hindouiste, demande à bénéficier de la même faveur pour la fête de Pongal et le nouvel an tamoul. Or dans la circulaire du 10 février 2012 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux fonctionnaires à l'occasion des principales fêtes religieuses sont mentionnées des fêtes orthodoxes, arméniennes, musulmanes, juives, bouddhistes mais pas de fêtes hindouistes. Que lui répondez-vous ?

Décryptage :

La liste des fêtes religieuses mentionnées dans la circulaire est fournie « à titre d'information² ». Elle n'est pas exhaustive ni exclusive. Le Conseil d'État a ainsi considéré que « l'institution, par la loi de fêtes légales ne fait pas, par elle-même, obstacle à ce que, sous réserve des nécessités du fonctionnement normal du service, des autorisations soient accordées à des agents publics pour participer à d'autres fêtes

religieuses correspondant à leur confession » (CE, 12 février 1997, n° 125893).

Rappelons néanmoins qu'il s'agit d'une faculté offerte à l'administration et non d'un droit accordé aux agents. Le chef de service doit examiner toute demande d'absence mais peut très bien la refuser si elle n'est pas « compatible avec le fonctionnement normal du service³ ». En revanche, il doit veiller à l'égalité de traitement entre ses agents. Accepter systématiquement les demandes d'absence pour une religion et les refuser pour une autre pourrait être assimilé à une discrimination.

Pistes d'action :

- Examiner la demande de l'agent et voir si son absence aux dates indiquées est « compatible avec le fonctionnement normal du service ».
- Si c'est le cas, lui accorder ces deux journées spéciales d'absence, en lui expliquant (comme aux autres agents bénéficiant de cette faveur) toutefois qu'il ne s'agit pas d'un droit et que cette décision ne vaut que pour cette année.

CAS N° 3

DES PROPOS CRÉATIONNISTES DURANT UNE FORMATION PUBLIQUE

Territoire : Guyane

Contexte : organisme de formation

Domaine : formation

Notion associée : laïcité, liberté de conscience, neutralité

Situation : vous animez, dans le cadre du Prefob⁴,



1. L'autorisation d'absence est une faveur accordée par l'administration pour certaines raisons (événements familiaux, fêtes religieuses, mandat syndical, participation à un concours, etc.). Elle permet à l'agent qui en bénéficie de s'absenter sans avoir à utiliser de jour de congé.

2. Ministère de la Fonction publique, Circulaire du 10 février 2012 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions.

3. Ibid.

4. Le Programme régional d'éducation et de formation de base (Prefob) est un programme d'action partenarial propre à la Guyane qui propose des actions de formation aux savoirs fondamentaux : maîtrise du français, lecture, écriture, calcul, raisonnement logique...

Fiche stagiaire corrigée n° 4

Études de cas

→ des ateliers d'apprentissage de la langue française et des savoirs de base. Cette semaine, vous organisez pour vos stagiaires une visite du musée de l'Espace de Kourou, suivi d'un atelier permettant d'appréhender les notions de base et le vocabulaire associé à l'origine de l'Homme et de l'univers. Plusieurs stagiaires objectent que l'Homme et l'univers ont été créés par Dieu, « comme il est écrit dans la Bible ». Que faites-vous ?

Décryptage :

Cette situation illustre un phénomène mondial : la contestation par des mouvements religieux des savoirs scientifiques et notamment de la théorie de l'évolution. Ces courants, que l'on qualifie de « créationnistes » (en opposition aux « évolutionnistes »), affirment que l'univers et l'être humain sont des créations divines, tel qu'il en est fait récit dans les textes sacrés, et souhaitent que cette vision des choses soit enseignée à l'école.

Or il va de soi qu'un formateur intervenant dans le cadre d'un programme public ne saurait valider ce type de discours, qui fait obstacle à l'acquisition de savoirs scientifiques, et se révèle incompatible avec le principe de laïcité. Toutefois, il convient de l'expliquer aux stagiaires en évitant deux écueils :

1. Porter un jugement négatif sur les objections des stagiaires, ce qui aurait pour effet de les braquer encore davantage ;
2. Entrer en débat avec eux, ce qui créerait un antagonisme entre vous et le groupe.

Face aux discours créationnistes, il importe de distinguer croire et savoir. On ne saurait comparer ni hiérarchiser les discours religieux et les thèses scientifiques car ce sont deux registres différents. Les croyances relèvent de la foi, tandis que les savoirs sont le produit d'une démarche scientifique. Or, dans un État laïque, la foi ne peut être enseignée dans le cadre d'un programme public.

Comme il s'agit d'un sujet sensible, il est possible qu'une partie des stagiaires rejettent vos arguments et cherchent à tout prix à imposer leur vision des choses. Si la tension monte, le mieux est de clore le débat pour se recentrer sur les apprentissages directement visés par la formation, la maîtrise de la langue française et des savoirs

fondamentaux.

Pistes d'action :

- Expliquer la différence entre croire et savoir.
- Dire aux stagiaires contestataires que leurs croyances sont respectables mais qu'elles n'ont pas en l'espèce à être opposées aux savoirs scientifiques car il s'agit de deux registres différents.
- Si la discussion s'envenime, y mettre un terme en expliquant que cette formation (qui s'inscrit dans un programme public) n'est pas le lieu d'un débat sur la vérité des croyances religieuses.
- Rappeler les objectifs de la formation et se recentrer sur un thème ou un objet plus consensuel (par exemple le vocabulaire associé à l'espace).

CAS N° 4

UN RASTA EN BTS

Territoire : Martinique

Contexte : établissement scolaire

Domaine : enseignement

Notion associée : laïcité

Situation : vous êtes proviseur d'un lycée martiniquais où vous faites votre première rentrée. En regardant entrer les élèves, votre regard est attiré par un jeune homme coiffé de dreadlocks immenses qui lui arrivent au bas du dos. Trouvant cette coiffure indécente, vous consultez le règlement intérieur de l'établissement. Celui-ci ne mentionne que l'obligation de porter une « tenue vestimentaire convenable ». Quelques jours plus tard, vous croisez ce garçon et engagez la conversation avec lui. Il vous apprend qu'il est en BTS vente. Vous lui faites remarquer que ses dreadlocks sont un peu longues et que dans les métiers de la vente, il pourra difficilement garder une pareille coiffure. Il vous répond qu'il ne peut pas les couper car « sa religion [le lui] interdit ». En effet, il appartient au mouvement rastafarien, qui interdit à ses adeptes de se couper les cheveux. Que faites-vous ?

Décryptage :

Le rastafarisme est surtout connu comme une mode associée à la musique reggae mais on ignore souvent qu'il s'agit d'un mouvement spirituel dérivé du christianisme. Les rastafariens adorent Dieu qu'ils nomment « Jah », contraction de « Jéhovah ».

Certains d'entre eux sont affiliés à l'Église éthiopienne orthodoxe. L'un des commandements du rastafarisme est, pour les hommes, de ne pas se couper les cheveux et de les rassembler en longues tresses appelées dreadlocks. Celles-ci peuvent donc être considérées comme un signe religieux ostensible.

Cependant, avec le succès du reggae, le port des dreadlocks s'est répandu bien au-delà du mouvement rastafarien et peu de gens (y compris parmi ceux qui les portent) savent qu'elles ont une origine religieuse. D'après la circulaire d'application de la loi du 15 mars 2004, il faudrait a priori interdire à ce jeune de porter des dreadlocks car il a affirmé qu'elles avaient pour lui une signification religieuse. Néanmoins, on ne peut pas dire que les dreadlocks constituent un signe « dont le port conduit à se faire immédiatement reconnaître par son appartenance religieuse » puisqu'elles sont portées « communément par des élèves en dehors de toute signification religieuse ». Il n'y a donc pas lieu de les interdire.

Pistes d'action :

- Convoquer le jeune en entretien et lui rappeler que la loi du 15 mars 2004 interdit aux élèves des lycées publics (y compris aux élèves de BTS) de porter des signes ou des tenues par lesquels ils « manifestent ostensiblement une appartenance religieuse ».
- Lui expliquer qu'il peut continuer de porter des dreadlocks mais uniquement s'il ne manifeste pas leur signification religieuse. C'est en effet l'attitude de l'élève et non seulement sa tenue qui est déterminante dans la recherche d'une intention religieuse. Lui rappeler qu'il doit également s'abstenir de tout comportement prosélyte visant à faire adhérer d'autres élèves à cette pratique.
- Demander au jeune d'attacher ses dreadlocks pour qu'elles aient une apparence plus convenable.

Domaine : enseignement

Notion associée : liberté de religion, neutralité

Situation : vous êtes proviseure d'un grand lycée et êtes en train d'organiser les épreuves du bac blanc. Pour l'oral d'anglais, qui a été fixé un samedi matin, vous avez besoin de tous les professeurs de cette discipline. Or l'un d'eux est de confession adventiste et ne souhaite pas travailler le samedi, conformément à sa religion qui impose à ses fidèles le repos du sabbat (du vendredi soir au samedi soir), comme il l'explique régulièrement à qui veut l'entendre. Que faites-vous ?

Décryptage :

L'obligation de neutralité des services publics n'empêche pas l'administration de prendre en compte certaines demandes à fondement religieux des agents publics, dès lors qu'elles ne perturbent pas le fonctionnement normal du service. On sait par exemple que les fonctionnaires peuvent obtenir une journée exceptionnelle d'absence pour une fête religieuse. Les établissements scolaires ont également coutume de recueillir les vœux des enseignants pour composer les emplois du temps. Ainsi, ce professeur adventiste peut tout à fait demander (mais pas exiger) de ne pas avoir de cours le samedi matin.

Toutefois, dans le cas présent, il s'agit d'une circonstance particulière : une épreuve du bac blanc qui demande, exceptionnellement, la mobilisation de tous les professeurs d'anglais un samedi matin. Il semble donc difficile d'accorder une dérogation à ce professeur ou de déplacer cette épreuve sans perturber considérablement le fonctionnement normal du service. Celui-ci devra donc être présent ce jour-là, en vertu de l'obligation qui incombe aux fonctionnaires d'effectuer les tâches qui leur sont confiées (article 28 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983). Par ailleurs, il peut être utile de lui rappeler son obligation de neutralité qu'il semble oublier lorsqu'il fait état de sa religion auprès de ses collègues.

Pistes d'action :

- Prévenir de façon individuelle le professeur d'anglais que tous les enseignants de sa discipline vont être exceptionnellement mobilisés un samedi matin pour faire passer les oraux du bac →

CAS N° 5

BAC BLANC LE JOUR DU SABBAT

Territoire : Guadeloupe

Contexte : établissement scolaire

Fiche stagiaire corrigée n° 4

Études de cas

- blanc.
- S'il proteste, lui dire que vous avez toujours fait en sorte qu'il n'ait pas de cours le samedi matin mais que pour des raisons matérielles, il n'était pas possible d'organiser les oraux d'anglais un autre jour.
 - S'il menace de ne pas venir, lui rappeler que le refus d'obéissance constitue une faute professionnelle.
 - Lui rappeler également que, compte tenu de son obligation de neutralité, il ne doit pas manifester ses convictions religieuses devant ses élèves ni ses collègues, et qu'il ne peut pas les mettre en avant pour s'abstenir de ses obligations professionnelles.

CAS N° 6

DE L'EAU BÉNITE EN CLASSE

Territoire : Guadeloupe

Contexte : établissement scolaire

Domaine : enseignement

Notion associée : neutralité

Situation : vous dirigez une petite école élémentaire. Une institutrice vous fait part d'une scène dont elle a été témoin le matin même. Une agente d'entretien, employée par la commune, a sorti de sa poche un petit flacon d'eau et en a aspergé une salle de classe, en particulier la chaise occupée par son fils. L'institutrice lui a demandé ce qu'elle faisait et celle-ci a répondu que ce n'était rien, « juste de l'eau bénite ». Que faites-vous ?

Décryptage :

En aspergeant d'eau bénite une salle de classe pendant son service, cette agente municipale a manqué à son obligation de neutralité, qui lui interdit de « manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses convictions religieuses » (loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires). En effet, son geste est bien la manifestation d'une conviction religieuse, même s'il est accompli à l'abri des regards des élèves et parents. Il est possible qu'elle ne le perçoive pas comme une faute car il ne l'empêche pas de faire correctement son travail et ne porte préjudice à personne. C'est pourquoi il convient de le lui

expliquer.

Pistes d'action

- Rappeler à l'agente (le cas échéant, par l'intermédiaire de son supérieur hiérarchique) qu'elle assure une mission de service public et qu'à ce titre, elle ne peut manifester ses convictions religieuses dans l'exercice de ses fonctions, que ce soit par sa tenue ou l'accomplissement d'un geste religieux.
- Lui expliquer qu'en accomplissant ce geste, elle a manqué à son devoir de neutralité, même si elle n'a été vue ni par les élèves, ni par les parents.
- Par conséquent, lui demander de ne plus asperger d'eau bénite dans les classes.

CAS N° 7

LE KOFIA DU FONCTIONNAIRE STAGIAIRE

Territoire : Mayotte

Contexte : administration

Domaine : fonction publique

Notions associées : neutralité

Situation : vous êtes chef de bureau dans une préfecture et vous vous apprêtez à accueillir, un vendredi, un nouveau fonctionnaire stagiaire. Vous avez réservé votre matinée pour lui faire visiter la préfecture et le présenter à tous les services. Le stagiaire se présente coiffé d'un kofia, calot brodé réservé à la prière et aux cérémonies religieuses musulmanes. Que faites-vous ?

Décryptage

Le respect de l'obligation de neutralité fait partie des principaux devoirs des agents publics, comme l'a rappelé la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. Cette règle a dû être abordée au cours de la formation suivie par ce stagiaire mais, manifestement, il ne l'a pas comprise ou retenue. En tant que chef de bureau, il vous revient donc de la lui rappeler car il va effectuer son stage sous votre responsabilité.

Pistes d'action

- Après lui avoir souhaité la bienvenue et présenté le programme de la journée, aborder sans détour la question de sa tenue vestimentaire, en faisant allusion à sa formation (« Comme vous avez dû

l'apprendre au cours de votre formation, nous sommes tous soumis à l'obligation de neutralité. »).

- S'assurer que la charte de la laïcité dans les services publics est affichée dans la préfecture et visible de tous (agents du service public et usagers).
- Lui expliquer que, même si le kofia est relativement répandu à Mayotte, cet accessoire a clairement une signification religieuse et ne peut donc pas être porté par un agent public en exercice, fût-il stagiaire, car il exerce bien une mission de service public et, à ce titre, représente l'administration.
- Par conséquent, lui demander de retirer son kofia avant de commencer la visite de la préfecture.
- Si le reste de sa tenue présente un caractère religieux et/ou traditionnel, l'informer qu'elle est inappropriée pour un stage en préfecture et lui donner des indications sur le type de tenue à porter selon les circonstances. Dans ce cas, reporter la visite de la préfecture au lundi, lorsque le stagiaire aura une tenue plus appropriée.

CAS N° 8

LA TRADITION DU BÉNÉDICITÉ

Territoire : Polynésie française

Contexte : association

Domaine : éducation populaire, animation

Notion associée : neutralité, sécularisation

Situation : vous prenez vos fonctions comme directrice d'une association municipale⁵ de jeunesse à Tahiti. Celle-ci gère un centre de loisirs qui accueille des enfants et des adolescents lors des vacances de Noël et des grandes vacances. À l'occasion de l'un de ces séjours, vous venez déjeuner avec l'équipe et les enfants. Une fois à table, à votre grande surprise, un animateur entonne un chant religieux pour bénir le repas. Après le repas, vous interrogez discrètement la responsable du centre. Elle vous apprend qu'il s'agit d'une pratique courante en Polynésie et qu'il serait difficile d'y renoncer sans provoquer l'incompréhension

⁵ Il s'agit d'une association créée et entièrement financée par la mairie, présidée par l'adjoint en charge de la jeunesse.

des salariés et des familles. Que faites-vous ?

Décryptage

En Polynésie française, dire ou chanter un bénédicité avant le repas est une coutume encore très répandue, ce qui explique que, même dans un centre de loisirs municipal, elle puisse être pratiquée sans que cela ne choque personne. Évidemment, ce rituel chrétien n'est pas compatible avec l'obligation de neutralité qui incombe à toutes les structures exerçant une mission de service public, comme c'est le cas de votre association. Néanmoins, on ne saurait mettre un terme à cette tradition de façon soudaine et autoritaire sans risquer de s'attirer l'hostilité du personnel et des usagers. Avant d'annoncer la suppression de cette pratique, il importe de se concerter avec la Mairie et votre conseil d'administration. En effet, il serait difficile de faire accepter une suppression du bénédicité au nom de la neutralité si cette obligation n'est pas respectée par les services municipaux eux-mêmes. De même, il faut que votre conseil d'administration, composé notamment d'élus municipaux, valide le principe d'une application générale de l'obligation de neutralité. Enfin, il conviendra de faire preuve de pédagogie et de souplesse pour faire accepter cette orientation par le personnel et les usagers.

Pistes d'action

- Avant d'annoncer la remise en cause de cette pratique, ouvrir une concertation avec les services municipaux et mettre la question à l'ordre du jour de votre prochain conseil d'administration
- Organiser une formation sur la laïcité pour le personnel de l'association, afin que le fondement de cette décision soit compris par tous.
- Proposer de mettre en place des temps d'échange ou des activités sur ce thème avec les enfants et les adolescents afin de leur transmettre une culture de la laïcité.

CAS N° 9

DEMANDE D'EXORCISME DANS UN CENTRE DE LOISIRS

Territoire : Martinique

Contexte : accueil collectif de mineurs

Domaine : éducation populaire, animation



Fiche stagiaire corrigée n° 4

Études de cas

→ **Notions associées** : neutralité, sécularisation

Situation : vous dirigez une association de loisirs exerçant une mission de service public. Chaque année, pendant les vacances d'été, vous organisez un séjour de trois semaines dans un centre de vacances pour une trentaine de jeunes âgés de 7 à 15 ans. Cet accueil collectif de mineurs avec hébergement répond à toutes les normes définies par le législateur, notamment l'obligation de faire dormir les garçons et les filles dans des dortoirs séparés.

À la fin de la première semaine, une certaine fébrilité gagne le groupe des filles. Elles refusent de rejoindre leur dortoir au motif qu'il serait hanté par un démon. La nuit suivante, certaines sont prises de crises d'hystérie, d'autres demeurent prostrées, aucune n'arrivant à trouver le sommeil. Les jours suivants, le phénomène s'étend aux garçons. Les jeunes ayant prévenu leurs parents, ces derniers viennent rechercher leurs enfants et exigent, pour les faire revenir, que le centre soit exorcisé. La situation est désormais connue de la presse locale.

Que faites-vous ?

Décryptage

La poursuite du séjour est compromise par la décision des parents de retirer leurs enfants. Le seul moyen de les convaincre de revenir et d'accepter de faire « exorciser » le centre, donc d'accomplir un rituel religieux. L'option la plus pragmatique serait d'accepter mais, d'une part, cela constituerait un manquement à l'obligation de neutralité qui vous incombe en tant que structure exerçant une mission de service public ; d'autre part, cela créerait un précédent ouvrant potentiellement la porte à d'autres demandes de même nature. Enfin, il n'est pas certain que ce rituel mettrait fin à ce phénomène irrationnel qui ressemble à une psychose collective.

Pistes d'action

- Organiser une réunion avec les parents, entendre leurs doléances et tenter d'apaiser leurs inquiétudes en rappelant l'attention portée à l'encadrement des enfants, de jour comme de nuit.
- Inviter les parents à visiter le centre s'ils le souhaitent.
- Leur expliquer que l'association, du fait qu'elle assure une mission de service public, ne peut organiser un rituel religieux.

- Inviter les parents à organiser eux-mêmes l'hébergement des enfants à proximité du centre afin que ces derniers puissent poursuivre le séjour de vacances.
- Si la majorité des parents refuse ces arrangements, mettre un terme au séjour.
- S'interroger, avec votre équipe et vos financeurs, sur le devenir du centre et l'organisation des prochains séjours de vacances.

CAS N° 10

TRANQUILLITÉ PUBLIQUE ET APPELS À LA PRIÈRE

Territoire : Mayotte

Contexte : collectivité territoriale

Domaine : espace public

Notions associées : liberté de conscience, ordre public

Situation : vous êtes secrétaire de mairie dans une petite commune de Mayotte. Un habitant vient vous voir, excédé. Il habite à côté de la mosquée qui diffuse, tous les matins à 4 h 30, un appel à la prière particulièrement sonore qui le réveille, ainsi que sa famille. Il n'en peut plus et en appelle à l'intervention du maire. Que faites-vous ?

Décryptage

Cette situation met en scène un conflit entre le respect de la liberté des cultes et le respect de l'ordre public. Dans les deux cas, les éventuels litiges relèvent de la compétence du maire. En effet, la loi de 1905 prévoit que « les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte sont réglées conformément à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales⁶ », qui confie au maire « le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique [...], les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique⁷ ». Il revient donc au maire d'apprécier si cet appel à la prière nocturne excède le seuil de ce qui peut être normalement supporté par des voisins. Pour ce faire,

⁶ Article 27 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État.

⁷ Article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.

il doit prendre en compte la fréquence et l'intensité de l'appel à la prière, conformément à la limite sonore définie par arrêté, ainsi que les usages locaux et l'acceptation par la population. Or nous sommes à Mayotte, où la grande majorité de la population est musulmane. Il est donc probable que tous les habitants ne considèrent pas cet appel à la prière comme une nuisance. Il importe donc de trouver un compromis, en bonne intelligence avec les autorités religieuses locales.

Pistes d'action

- Organiser une rencontre entre le maire et le responsable de l'association gestionnaire de la mosquée pour rechercher une solution : diminuer le volume de l'appel à la prière, changer l'orientation de la sonorisation ou encore revenir au système antérieur, à savoir un appel à la prière sans micro. Faire valoir auprès de l'association l'existence de seuils réglementaires en termes de niveau sonore, éventuellement dépassés qui pourraient l'amener à réduire le niveau sonore de l'appel à la prière.
- Faire appel au cadî qui pourra assurer une médiation.
- En cas de rupture du dialogue, faire réaliser une mesure du niveau sonore de l'appel à la prière au niveau des habitations les plus proches et si l'appel à la prière dépasse le seuil de bruit acceptable la nuit, en informer le maire en lui rappelant si besoin qu'il est de son ressort de faire cesser les troubles à la tranquillité publique, et qu'il peut solliciter l'intervention du préfet.

Cet ouvrage pédagogique
est édité par le CGET
20, avenue de Ségur
75007 Paris

Contact : pôle animation territoriale de la direction
de la Ville et de la Cohésion urbaine
formation.laicite@cget.gouv.fr

Illustration de couverture : Sami Bechtold
Conception réalisation : **CITIZEN**PRESS
Impression : Baudelaire.
Date de parution : décembre 2017.



VALEURS DE LA RÉPUBLIQUE ET LAÏCITÉ

Livret Outre-Mer

Ressource complémentaire au Kit pédagogique

